



**LEAGUE BISSAU-GUINEENE DES DROITS  
HUMAENS(LGDH)**

**RAPPORT**

**CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION CONTRE LES  
FEMMES (CEDAW)**



Photo LGDH : mutilation génitale féminine (MGF)

## INTRODUCTION

### I - La Guinée-Bissau et CEDAW

I.1 Le 18 décembre 1979 a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Contre les Femmes (CEDAW), a entré en vigueur comme traité international en septembre de 1981.

I.2-A CEDAW constitue indubitablement un de plus complète instrument juridique fondamental, à exposant maximum dans les efforts par l'égalité entre les hommes et les femmes, en ayant servi à partir de ce moment comme il fait référence dans la lutte contre toutes les formes de discrimination contre la femme.

I.3- La Convention rapporte les droits inaliénables des femmes, moitié de la population mondiale. Analyser en détail la signification de la notion d'égalité et les moyens pour là arriver, à Convention, outre être une déclaration internationale des droits de la femme, énoncent aussi un programme d'action pour que les États Parties garantissent l'exercice de ces droits.

I.4- La présentation par les états parties au Comité pour l'élimination de la discrimination contre la femme, pour le moins tous les quatre ans, un rapport sur les mesures adoptées pour remédier les dispositifs de la Convention, et à partir du contenu et de l'évaluation de ce rapport qui sert de baromètre pour évaluer le niveau de respect de la Convention, ainsi que des prises de mesures augmentées. Le Comité peut faire aussi des recommandations génériques aux États Parties sur des aspects relatifs à l'élimination de la discrimination contre la femme.

I.5- A été ratifiée CEDAW par l'État du Guinée-Bissau, en 1985, selon témoin la Résolution n° 14/85, publiée dans le Bulletin Officiel n° 27 du 06 juillet de 1985. Ainsi que, le pays engagou-se en signant le Protocole Facultatif dans l'année 2000, concrètement le 12 septembre à travers la Résolution n° 24/PL/ANP/07, ratifiée le 28 février 2008.

I.6- De cette forme l'État du Guinée-Bissau a supposé de prendre les mesures juridiques et administratives devant la communauté internationale dans profit du respect par les droits de la femme, qui désormais passeraient avoir équité et égalité dans le traitement entre des personnes des deux sexes.

## II- Spécificités du pays et des conséquences dans la matérialisation de CEDAW

II.1- N'existe pas rigoureusement de données fiables, mais il consiste que dans notre pays il existe plus de 20 groupes ethniques, quelques-uns déjà dans phase d'extinction. Elles les plus influents sont les fulas, les balantas, les mandingas et les manjacos, papiers et mancanhas (ceux-ci trois derniers aussi connus par tu *brames*). Tous ces groupes ethniques cohabitent dans une surface de 36.125 km<sup>2</sup>.

II.1-a) - Entre les approximativement 1.300.000 habitants qui habitent dans cet espace territorial ils, professent essentiellement les suivantes religions : islamique (40%), Chrétienne (10%) et animisme (50%).

II.1.b) - Do compliqué échecs ci-dessus gravés le sexe féminin représente approximativement 52% tant que le côté masculin de la population correspond le approximativement 48%.

II.1.c) Presume-se que la population est principalement agricole dans l'orbite du 61,3% tant que la population urbaine patrouiller le 38.7%. L'exode pour le capital Bissau semble évident, malgré ne pas exister de données statistiques qui le supportent. Confirmando-se statistiquement, estime de graves conséquences au niveau de l'augmentation de la pauvreté autour de la périphérie de Bissau, avec réflexe pour l'augmentation de la criminalité feminojuvenil (i), avec l'aggravant de ce portrait faire fait référence à un pays où, la satisfaction des nécessités collectives, représente un exemple clair d'un libéralisme sauvage, d'un lessez fer lessez passer authentique.

## **II.2. - Les plus influents groupes ethniques et la problématique de la discrimination de la femme.**

II.2 a) - Apporter la considération les aspects anthropologiques et quiçá religieux essentiellement, aident à lui comprendre mieux la vraie problématique du type en général et de la question de la femme en particulier, sans ces aspects difficile se rendrait compréhension de l'abordage des différentes formes de la violation ainsi que son intensité, dans le contexte guineense.

II.2 b) - Dans épaisse manière, la discrimination encontra-se enraciné dans le modus vivendi des différents groupes ethniques, seulement différent les formes de manifestation et l'incidence. Les phénomènes je mange mariage précoce et forcé (CPF), la mutilation génitale féminine (MGF), le rejet la femme à tous droits de réussir dans l'héritage les biens du mari et d'autres parents ils, constituent certaines des pratiques offensives la liberté de la femme et continue clair dans notre réalité, en accompagnant notre quotidien.

II.2 c) - Entre les balantas, et tu les hurles en général, animistes par excellence, n'assistes pas la femme tous droits de réussir dans l'héritage le décédé mari, le mariage précoce et forcé en échange tu dotes compensativos aux parents de jeune jeune fille constitue la règle, de reste les femmes en règle générale sont considérées comme de simples marchandises objet de relation juridique ou transaction commerciale visa de forme rigoureuse.

II.2 d) - les fulas et les mandingas, constituent les groupes ethniques islámicos et islamizados, où CPF constitue la règle habituellement acceptation, surtout dans les zones agricoles ceci est excepté de capital Bissau, même dans celui-ci cette pratique n'est pas trouve étrange. MGF, fait partie de la culture de ce groupe ethnique religieux, avec toutes les conséquences négatives à elle inhérente.

II.2 e) - la similitude dont il réussit dans les groupes ethniques avec des rails animistes, aussi la femme n'est pas eue ni trouvée, elle est, non rares fois représentée comme un mineur pour beaucoup d'effets. Néanmoins, imputable et puni par la pratique de certains des actes socialement blâmables, comme la adultère et désobéissance générique au mari. Dans ces situations la censure est très sévère en pouvant entre autres aller jusqu'à torture qui implique des infractions corporelles graves.

**III-Jusqu'à ce que point pouve considérer des prises les mesures, juridiques, politiques et Administratives pour l'A application de CEDAW dans le Guiné-Bissau, en prenant dans compte ce scénario.**

III.1- On va ici analyser total ou partiellement seulement quelques articles de la convention, articulés avec les normes internes de même de la Constitution de la République du Guiné-Bissau (CRGB).

III.2- Le présent rapport, insérer pas beaucoup dans les aspects considérés pacifiques, qui ne constituent pas étranglement pour le respect des droits de la femme dans le sentier de l'égalité avec l'homme, parce qu'avec certitude ils très seront refrappés dans le rapport du gouvernement ou simplement certains de ces aspects avec certitude ne constituent pas de problèmes dans notre contexte.

## ARTICLE 1° DE CEDAW

### PARTIE I

#### Article 1°

Pour les fins de présente Convention, l'expression « discrimination contre la femme » signifiera toute la distinction, l'exclusion ou la restriction basée sur le sexe et qu'il ait objet ou en résultant nuira ou annuler la reconnaissance, la joie ou l'exercice par la femme, indépendamment de son état civil, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

III.3- Celui-ci premier art° est importante dans la mesure où des ajuda-nos de comprendre l'essence de CEDAW, parce qu'il incorpore la définition de la discrimination contre la femme.

III.4- Por raisons de l'économie de temps ne se va analyser en détail le contenu de l'article malgré être un plus importants de la Convention et le point de départ pour sien analyse global.

III.5- No deux premiers articles (1° et 2°) de la Convention, premier fait une définition du concept de « discrimination contre la femme » et seconde elenca dans leur corps la nécessité de condamnation de la part des États des Parties, actes ou actions tendantes et passibles de discrimination.

#### Article 2°

Les États parties condamnent la discrimination contre la femme dans toutes les leurs formes, conviennent à continuer, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendante à éliminer la discrimination contre la femme et, avec tel objectif, comprometem-se A :

a) Consacrer si encore ils ne l'aient pas fait, dans leurs constitutions nationales ou dans toute autre législation appropriée le début l'égalité de l'homme et de la

femme et assurer par manière législative ou par autres moyens ajustés l'application effective de ce début ;

b) Adopter des mesures législatives et autres mesures appropriées, y compris l'application de sanctions dans le cas de nécessité, en interdisant toute la discrimination contre la femme ;

c) Établir la protection juridique des droits de la femme dans une base d'égalité avec ce de l'homme et de garantir, au moyen des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection accomplie de la femme contre tout acte discriminatoire ;

protection accomplie

d) Abster-se d'encourir dans tout acte ou pratique discriminatoire contre la femme et veiller pour que les autorités et les institutions publiques agissent conformément à cette obligation ;

e) Prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre la femme pratiquée par toute personne, l'organisation ou la société ;

f) Adopter toutes les mesures appropriées, de même de caractère législatif, pour modifier ou révoquer des lois, règlements, utilisations et pratiques qui constituent discrimination contre la femme ;

III.6-No article en second de la Convention, que elenca dans son corps la nécessité de condamnation de la part des États des Parties, actes ou actions tendantes et passibles de discrimination et, surtout améliore quelques principes essentiels dont le respect dépendra le succès dans la lutte pour la non-discrimination contre la femme.

III.7-A Constitution de la République du Guinée-Bissau (CRGB), dans leurs articles 24<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup>, fait fait référence à deux grands principes à savoir :

III.8-Princípio de Igualdade et de non-discrimination, entre homme et femme « tous les citoyens est égale devant la loi, jouit des mêmes des droits et est des sujets aux mêmes devoirs, sans distinction de race, de sexe, de niveau social... ». et malgré « l'homme et la ils femme sont égaux devant la loi, dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle ».

III.9-Na vérité les deux principes est précédente la ratification de CEDAW, c'est-à-dire même avant l'État du Guiné-Bissau il aura engagé en ratifiant la convention, déjà il y avait quelque préoccupation avec la question de l'égalité et descriminação en ayant je mange base le sexe.

III.10-A CEDAW et CRGB, continue à être lettre morte, parce que dans la réalité les principes d'égalité et de non-discrimination sont longues d'être matérialisé ou de produire les vrais effets.

III.11-O joie des droits de la femme continue à être conditionnel et simplement envoyé le comme clair, non seulement dû à manque de réglementation dans les lois tu commanderais de la règle constitutionnelle qui nie la discrimination et revendique l'égalité, mais parce que les performances des différentes agences de l'État, têm-se montré des passifs dans la matérialisation établi dans la constitution, ou mieux n'ont pas eu de mesures administratives pratiques ils que vont la rencontre prescrit dans les législations.

III.12-A partir du point II.1 et des suivanux elencou-se quelques aspects imbriqués dans vit intensément de quelques groupes ethniques et religions prédominantes, en constituant des situations qui exploitent des violations de droits de la femme l'égalité et la non-discrimination, notamment, le mariage précoce et forcé, la négation des droits successoraux d'héritage et l'excisão féminine.

III.13-O mariage précoce et forcé sera objet d'analyse dans cède de l'article 16° de la Convention, allions ici seulement analyser de forme succincte la négation des droits successoraux d'héritage et l'excisão féminine.

III.14-Estas pratique sinistre outre être de la connaissance des agences de l'État, arrive dans un environnement de normalité étonnante où leurs acteurs agissent avec la conviction de légalité parce que peu ou même rien n'a pas été non fait pour des bani-las. Beaucoup des fois c'est l'état lui-même qui les stimule à partir de sa complicité et d'inação, cependant CRGB prévoir que « les règles constitutionnelles concernant les droits, libertés et garanties sain directement applicables et attachent les entités publiques et privées ».

III.15-Na vérité pouvait être prise des mesures appropriée pour éliminer la discrimination contre la femme pratiquée par toute personne, l'organisation ou la société dans les termes de l'articulado 2º point et) de la Convention.

III.16-Porem, sauvé quelques initiatives rapides l'État du Guiné-Bissau peu a fait ou pour le moins il pouvait faire plus pour rendre propice un environnement que apóie le changement de mentalité et de comportement néfastes la femme, en vue du respect de la légalité tant qu'instrument de rangement et d'orientation de la conduite des personnes, et si nécessaire, utilisera l'expédient de la répression d'actes offensifs aux droits humains.

III.17-A abolition de l'excisão féminine est déterminante pour la concrétisation des Objectifs de Développement du Millénaire, où il concerne à la promotion de l'égalité de type et l'émancipation des femmes, pour la réduction de la mortalité infantile et de l'amélioration de la santé maternelle, en fournissant ainsi au développement sain des femmes, immunisées le tout les formes de discrimination et de violence.

III.18-L'Article 5º de la convention dispose que « les États Parties deviendront toutes les mesures appropriées pour : ) Modifier les normes socioculturelles de conduite d'hommes et de femmes, en vue atteindre l'élimination des préjugés et des pratiques communes et de toute autre nature qui soit basé sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de quelconque des sexes... »

III.19-Le point f) de l'article en second du même dispose que les États parties doivent « Adopter toutes les mesures appropriées, de même de caractère législatif, pour modifier ou révoquer des lois, règlements, utilisations et pratiques qui constituent discrimination contre la femme »

III.20-L'excisão féminine est une conviction sociale profondément enracinée dans la tentative de l'homme islamique contrôler le plaisir sexuel de la femme et réfléchiement évita l'adultère.

III.21-Criou-se la conviction séculaire que l'objection à cette pratique cause honte et exclusion sociale, les attentes sociales autour d'elle représentent un obstacle de large échelle pour les familles ; les femmes qui n'ont pas été soumises à l'excisão, sont considérées impures, dépourvues de tout respect par la communauté.

III.22-La galvanisation de la conviction d'obligation de la part de la population dans certaines des pratiques comme par exemple la (MGF) et négation des droits successoraux la femme, eus comme licites par faute de l'état lui-même qui les fois crée cette conviction de légalité dans les personnes qui les pratiquent. Il y a deux ans derrière (2007) a été le Ministère lui-même de l'Administration Interne est qui passait des licences d'autorisation pour l'ouverture de nouvelles tentes où se consomme l'excisão.

III.23-Les résistances du droit habituel même dans les aspects qui contrarient le droit positif trouvent fondement dans la performance des agences de l'état, t'unis seulement ainsi se trouvent justificatives pour sien non éradication.

III.24-Pour remédier ce dont ci-dessus nous soutenons, récemment un projet loi qui interdit et punit la pratique la mutilation génital féminine a été pris ANP, mais malgré avoir été mis à l'ordre du jour il ne s'est pas arrivé de discuter parce que la plupart des bancs parlementaires, ont craint des repréailles électoralistes de la part de groupes radicaux musulmans, en ayant été simplement abandonné sine die.

III.25-En outre, si volonté avait pour punir la mutilation podia-se faire dans les termes du Code Criminel efficace (art.115e117CP), parce qu'elle est indiscutablement une infraction corporelle comme son degré grave ou simple, en ayant la nécessité de création de lois ne commanderais pas à cet effet.

III.26-Par plus forts que seront les convictions sociales jamais peuvent mettre en cause les droits fondamentaux avec caractère de transversalité, où Été il reste à assister sans intervenir au nom de la tradition et des cultures qui contrarient le droit positif ou droites de jus cogens.

III.27-Les personnes qui pratiquent l'excisão pour quelques-uns ignorent leur illégalité ou ils n'ont simplement pas la conscience de sa punibilidad pour le moins dans exploite.

III.28-Cette thèse est de réfuter pour deux raisons : en premier lieu l'ignorance d'une illégalité non exempte l'infracteur de punibilidad et dans comme est de connaissance générale que plus dont une pratique traditionnelle elle (MGF) est essentiellement une activité génératrice de revenus les coûts de sacrifice de femmes inoffensives conditionnelles par la pression sociale des respectives communautés et surtout des hommes ils lesquels jugent contrôler la phobie sexuelle de la femme à travers l'excisão.

III.29-C'est vérité qui quelques violences basée sur le type, trouve des explications dans une pretensa autorité de l'homme sur la femme, tels comme des situations de violence domestique la négation des droits successoraux la femme.

III.30-Mais l'État ne peut pas contenter-se avec ce costume en devant chercher des stratégies pour inverser cette situation, être elle dans elle contraire les dispositions de CEDAW et CRGB

1.

2. L'adoption par les États Parties de mesures spéciales, de même contenues dans présente Convention, destinées à se protéger la maternité, ne se considérera pas discriminatoire.

III.31-En ce que concerne protection de la maternité, de telle façon la Loi Générale de Travail (LGT) ainsi que le Statut du personnel de l'Administration Publique, contient des normes spéciales dans ce sens (protection dans la grossesse et dans l'accouchement, licence de grossesse et de maternité et licence dans le cas d'avortement).

Article 6°

Les États Parties prendront toutes les mesures appropriées, de même de caractère législatif, pour supprimer toutes les formes de trafic de femmes et l'exploration de la prostitution de la femme.

III.32-Existent des dispositions gravées dans notre législation, concrètement dans le code criminel art° 136°, lequel responsabilise qui « avec intention lucrative ou en faisant de cela manière de vie, fomenter faciliter ou de toute façon à contribuer à qu'autre personne exerce la prostitution. il est puni avec peine de prison jusqu'à très des années ou de la peine d'amende » c'est-à-dire pune-se qui a donné des occasions la prostitution et non lui prostituée proprement dite.

III.33-Dans que il concerne au trafic de femmes, est peu fréquent dans le contexte social guineense, il ne se connaît d'ailleurs de cas qui puissent servir de référence, cependant rien ne gêne pas que l'état ne commence pas à ne pas prendre de mesures législatives et administratives, même que ne soient pas de caractère préventifs.

III.34-La disdramatização du phénomène de la prostitution tant que problème social dont la solution doit passer nécessairement par la résolution de problèmes qui elle a donné de la cause. Au niveau de la Ligue et d'autres organisations partenaires il a y eu des campagnes de sensibilisation tournée pour la question de la femme en vue de son autoestima et la promotion.

Article 7°

Les États Parties prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre la femme dans la vie politique et publique du pays et, en particulier ils, garantiront, dans égalité de conditions avec les hommes, le droit A :

La femme pour occuper un grades doit revelar-se doublement la compétence de l'homme

c) Participer dans des organisations et des associations non gouvernementaux qui s'occupent de la vie publique et politique du pays.

III.35-Selon la prévision de art° 7° de la Convention, doivent « être prises des mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre la femme dans la vie politique et publique du pays... ». ces préoccupations viennent établies dans art° 24 de la constitution que nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer, à notre voir ne se posent pas de problèmes au niveau de la consécration légale mais au niveau de stratégies pour éliminer des préjugés pratiques et des habitudes, enracinées dans il vit intensément d'un peuple.

III.36-Au niveau de la participation dans la sphère de prise de décisions publiques et politiques, podia-se mettre en oeuvre dans la Loi Électorale un système de quotas qui obligeait les partis présenteront des candidates pour concourent les élections législatives, cela aiderait à réduire les asymétries existantes entre la représentation masculine et féminine dans le parlement.

III.37-Au niveau du gouvernement aussi podia-se lancer des mains au même expédient dans la loi organique du gouvernement.

III.38-Ils ont y eu de la participation des femmes dans la création d'associations et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la vie publique et politique du pays, entre plusieurs exemples pode-se elencar : REMAMP-GB, à Sinda-Guiné, FEMUGUIB, à Filet National de Lutte Contre la Violence dans le Type et dans l'Enfant (RENLUV), NADEL, à Association des Femmes d'Activité Économique (AMAE) etc. la plupart de ces institutions de droit privé conduites par des femmes est apparue ces dernières années, ce lequel il signifie qu'il a y eu dans cet aspect des améliorations considérables au niveau du gain de conscience de la classe féminine sur la nécessité de participeront plus activement dans la vie publique du pays, le niveau légal et institutionnels n'existent pas des empêchements le celui-là droit qu'elles assistent.

III.39-Aussi nous trouvons juste améliorer le rôle de quelques institutions d'état, est le cas de l'Institut de la Femme et de l'Enfant du Ministère de la Solidarité Sociale et combat contre la Pauvreté, dont l'engagement dans la défense des droits de la femme est acceptable, bien qu'il compte avec plus aides des agences des Nations Unies dont l'ONG, mais cela elles n'enlève pas le mérite.

III.40-Seul étranglement sont les constants changements au niveau de sa direction, l'Institut a connu beaucoup de présidentes, ce lequel rend impossible

sa stabilité et confiance des partenaires internes et externes parce que jamais ne se sait pas qui ne sera pas l'interlocutrice le jour suivant.

#### Article 9°

1. Les États Parties accorderont aux femmes droites égales à ce des hommes pour acquérir, changer ou conserver leur nationalité. Ils garantiront, en particulier, que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, modifie automatiquement la nationalité de la femme, la convertissent dans apatride ou ils l'obligent à adopter la nationalité du conjoint.

2. Les États Parties accorderont à la femme les mêmes droits que à l'homme en ce qui concerne la nationalité des fils.

III.41-Selon l'article 44° de CRGB, que prière qui « à tous sont reconnues les droits à l'identité personnelle, à la capacité civile, à la citoyenneté, au bon nom et à la réputation, à l'image, au mot et à la réserve de l'intimité de la vie privée et du parent ».

III.42-Aucune disposition constitutionnelle ni de la erronéement désignée Loi de la Citoyenneté, ce qui est en vérité Loi de Nationalité dispose de normes qui discriminent la femme.

#### Article 10

Les États Parties adopteront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre la femme, à lui assurer l'égalité de droits avec l'homme dans la sphère de l'éducation et en particulier pour assurèrent des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes :

a) Le mêmes conditions d'orientation dans de matière de carrières et qualification professionnelle, accès aux études et obtention de diplômes dans les institutions d'enseignement de toutes les catégories, tant dans des zones agricoles qu'urbaines ; cette égalité devra être assurée dans l'éducation préscolaire, général, technique et professionnel, être incluse l'éducation technique supérieure, ainsi que tous les types de qualification professionnelle ;

b) Accès aux mêmes curriculums vitae et même examens, personnel enseignant du même niveau professionnel, installations et matériel scolaire de la même qualité ;

c) L'élimination de tout le concept estereotipado des papiers masculin et féminin dans tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement moyennant la stimulation à l'éducation mélangée et à autres types d'éducation qui contribuent pour atteindre cet objectif et, en particulier, moyennant la modification des livres et des programmes scolaires et l'adaptation des méthodes d'enseignement ;

d) Les mêmes occasions pour l'obtention de bourses d'étude et autres subventions pour études ;

e) Les mêmes occasions d'accès aux programmes d'éducation supplémentaire, inclus les programmes d'alphabétisation fonctionnelle et d'adultes, en visant la réduction, avec la plus grande brièveté possible, de la différence de connaissances existante entre l'homme et la femme ;

f) La réduction du taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour ces jeunes et femmes qui aient laissé les études prématurément ;

h) Accès à matériel informatif spécifique qui contribue pour assurer la santé et le bien-être de la famille, inclus les informations et l'assistance sur planification familiale.

III.43-Le Droit à l'Éducation, encontra-se inséré dans la Constitution de la République du Guiné-Bissau, dans son article 49<sup>o</sup>, en apparaissant comme un secteur noble et essentiel de l'intervention proativa de l'État.

III.44-Bien que, les analfabetismos est accentuées surtout (dans les adultes) en patrouillant le 66%, du même, patrouiller le 82%. dans les femmes, le fruit de concepts estereotipado d'infériorité de la femme. La discriminação des enfants de sexe féminin qui ne sont pas inscrits, relegando-as les tâches domestiques en vue de prepará-las pour le mariage précoce, ceci, surtout entre les ethnies islamiques.

III.45-L'éducation dans le Guiné-Bissau est le secteur qui vient en confrontant au long des années ensuite indépendance, avec de trs variés problèmes, certains desquels chroniques, dont la solution dépendra toujours d'un meilleures visions et d'engagement du gouvernement.

III.46-Outre les aspects intrinsèques du système d'enseignement, il faut que les principes de respect par les droits fondamentaux, notamment de solidarité et de fraternité, défendue dans les discours politiques et établis dans la loi fondamentale du pays et dans les conventions et les pactes ratifiés, soient observés par les différentes institutions nationales et que, les bases

démocratiques où sont basés ces principes (égalité des chances) soient respectées.

III.47-Cette insuffisance est aggravée par l'absence d'une loi de base du système éducatif indispensable pour un nécessaire joint et la coordination, tant de leurs propres composantes que d'initiatives et d'activités éducatives.

III.48-Du point de vue de l'accès préscolaire, seulement 19% des enfants, des 3 à 6 ans, bénéficie des services existants. Pour les enfants de 0 à 3 ans n'existent pas des services spécifiques publics, mais d'initiatives privées.

III.49-Du point de vue des ressources humaines, les conditions d'incitations socio-éducatives, tels comme de bas salaires, manque habitacional, etc.... ils ont contribué à sa précarité, en rendant difficile au recrutement des professeurs qualifiés pour les régions, surtout plus les carenciadas et éloignées.

III.50 Considéré le secteur prioritaire dans tous les gouvernements, les budgets affectés à l'éducation jamais n'ont pas justifié cette considération. Par exemple, 99% des dépenses d'investissement est supporté par des financements externes. La dotation budgétaire attribuée au secteur, environ 97% sont utilisées pour le paiement du personnel, sans des possibilités de supporter autres dépenses courantes beaucoup moins d'investissement dans la réhabilitation et la manutention de bâtiments et les espaces éducatifs beaucoup dégradés soit dans Bissau soit dans les régions.

III.51-Le bas taux de scolarisation à niveau de l'enseignement primaire, l'insuffisance de filet scolaire, l'insuffisance d'enseignants et la démotivation du personnel, la précarité des infrastructures scolaires, l'insuffisante quantité de matières didactiques, y compris manuels et autres moyens d'éducation et d'enseignement, les grandes distances qui séparent les enfants des écoles auxquelles fréquentent, dans des conditions d'un presque inexistant filet de transports publics et scolaires, sont grandes les barrières que l'enfant trouve et qu'il rend l'enseignement peu accessible, malheureusement pour la majorité des enfants de ce pays.

III.52-La structure du système éducatif n'offre pas à son intérieur beaucoup d'options dans des termes de formation et l'accès aux différents niveaux existants est aussi suffisamment déficient. Les options à niveau supérieur sont la faible capacité réduite d'accueil des institutions de formation supérieure vis-à-vis des sollicitations.

III.53 Les occasions de formation à l'extérieur sont de plus en plus rares, maintenant ont été éteintes les concours publics pour l'obtention de bourses d'étude, en substituant ce critère par le clientélisme político-partidário, c'est-à-dire ils ont seulement accès aux bourses d'étude pour l'étranger, l'étudiant qui aura filiation ou affinités avec le parti au pouvoir.

III.54-Gratuidade de l'enseignement basique établie par la Constitution dans son article 49° doit inclure même les gratuités, les taux et émoluments rapportés avec les inscriptions, fréquence, homologation et même si la concession de matériel scolaire, a transporté, alimentation et logement principalement pour les enfants le plus défavorisé.

III.55-Tout ce portrait, seulement a été présenté dans le but de refléter la réalité pour qui ne la vit pas et avec cela dire le suivant :

III.56-Aucunes conditions peuvent être considérées créées pour éliminer la discrimination contre la femme, à lui assurer l'égalité de droits avec l'homme dans la sphère de l'éducation et en particulier pour assurèrent des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes. Parce qu'il ordonne la vérité de dire que, toutes ces adversités apparemment conjoncturelles c'est-à-dire pour les tous les deux les sexes, mais dans la réalité finissent en affectant plus les filles et les femmes in touto.

III.56-Existent des concepts estereotipado des papiers masculin et féminin dans tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement moyennant, encore manque beaucoup faire dans ce sens, parce que le refus l'éducation les jeunes filles dans deterimento des jeunes encore fortement est senti dans notre société.

III.57-Il faut faire davantage pour réduire le taux d'abandon féminin aux études et l'insentivar ce qui aient laissé les études prématurément.

III.58-Quand nous affirmons que l'éducation dans le Guiné-Bissau est une caus le même est dire que les femmes finissent en étant ce qui plus restent des perjudicadas avec la situation, dû à des préjugés, utilisations et habitudes basées sur l'incapacité de la femme et sur la nécessité de mantê-la noeud obscurantismo comme mieux forme pouvoir explorer.

III.59-N'existent pas des discriminations ou ségrégations en la matière d'éducation, comme autres aspects abordés dans ce rapport qui disent respect les préoccupations de CEDAW, les critiques sont décernés la situation factica et non l'absence ou discrimination dans la législation proprement.

#### Article 14

2. Les États Parties adopteront toutes les moyennes appropriées pour éliminer la discrimination contre la femme dans les zones agricoles afin d'assurer, dans des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes, que elles participent dans le développement agricole et de ils lui bénéficient, et en particulier assegurado-lhes le droit A :

b) Avoir accès à des services médicaux ajustés, de même informations, conseils et services dans matière de planification familiale ;

d) Bénéficier de tous les types d'éducation et de formation, l'académicienne et non académique, de même rapportés avec l'alphabétisation fonctionnelle, ainsi que, entre autres, les bénéfices de tous les services communautaires et d'extension afin d'augmenter leur capacité technique ;

h) Jouir de conditions de vie appropriées, particulièrement dans les sphères de l'habitation, des services sanitaires, de l'électricité et de l'approvisionnement d'eau, du transport et des communications.

III.50-Le droit la salue, est un droit fondamental garanti dans la Constitution de la République du Guiné-Bissau dans son art.15°. La Santé Publique a par objectif promouvoir le bien-être social et mental des populations et son équilibrée insertion dans demi partenaire écologique ils où vivent.

III.51-À l'égard de question du droit à la santé, ils ne se trouvent malheureusement pas des indicateurs qui justifient un changement radical d'abordage sur cette question, cependant reconnaître les efforts du ministère de la tutelle qui conjointement avec les partenaires de développement comme l'OMS, UNICEF etc... a fait des efforts remarquables, dignes de souligner, mais de de telle façon qu'il a faire et tant que ne soit pas donné la priorité au secteur de santé dans les dotations du Budget Général d'État (OGE), non s'il peut attendre beaucoup de miracles, plus les partenaires de développement veuillent aider, doit de l'être la été première supposition leurs responsabilités.

III.52-La Constitution de la République du Guiné-Bissau, consacre le droit à la santé dans l'éventail des droits fondamentaux, malgré de la norme de l'émanation de ce droit d'être une norme programmatique c'est-à-dire faisable comme le niveau de développement de l'état en cause, rien ne gêne pas son exigibilité chaque fois qu'il se constatera que podia-se fera le minimum s'il y avait pour le moins la volonté politique.

III.53-Malgré du décret 32-a/92 du 30 décembre qui approuve le statut hospitalier, il conçoit la santé comme un biens publics, de lui s'extraient que le droit à la protection de la santé est assuré par le service de la médecine curativa et de la réhabilitation. Ce désidératum continue très loin à être faisable, vu que jusqu'à présente date l'État n'a pas été capable de fournir aux tous les citoyens une santé méritée, un service d'assainissement basique, une eau potable, l'hygiène, centres de santé avec qualité de participation et traitement des malades, raison par laquelle la ressource à des réunions médicales pour le traitement à l'étranger, continuera être la règle au lieu de l'exception.

III.54-Tout cela allié à la pauvreté extrême qui dévaste la population et, ne pouvait pas être fait au niveau de mesures conjoncturelles qui puissent

contribuer au soulagement de la pauvreté et des différentes interventions dans le domaine social, en vue mettre à la disposition de la population des services il salue avec qualité parce que celui-ci continue encore très loin des nécessités presque de 80 % des nécessiteux, et avec ceteza dans sa écrasante plupart les femmes.

III.55-Le gouvernement, l'entité chargée de promouvoir le bien-être social des citoyens, revelou-se impuissant dans la résolution de ceux-ci et excessivement autres problèmes que notre système sanitaire affronte, en posant le pays avec de plus grands indices de taux de mortalité materno-infantile du monde.

III.56-Le manque d'incitations méritées aux professionnels de santé, prend à une concentration des techniciens dans Bissau, en niant ainsi le droit à la à santé grande partie de la population agricole, avec l'aggravant que, le pays seulement dispose approximativement d'un médecin par 6.667 habitants.

III.57-Les situations d'eau et l'assainissement ne sont aussi les plus favorables pour nos populations, selon des données enlevées de DENARP (Document Stratégique National de Réduction de Pauvreté) basée de l'enquête ILAP dans 2002, (donnés celui-là qui continuent fiables) donnent compte que plus de 95% des personnes ils, couvrent en moyenne, environ 30 minutes avoir accès à l'eau et savent si que malheureusement dans nôtre sociedade la tarrefa de cueillette d'eau et autres sont réservés les femmes.

III.58-Comment avoir accès l'eau, n'est pas le synonyme de d'avoir accès l'eau potable, ce qui ont accès à ce dernier (canalisée, robinet ou fontanário public, puits protégé et citerne) au niveau national constituent seulement 54,6% de la population, duquel seulement 5,1% sont reliées au filet public d'eau. Les restes 45,5% utilisent l'eau non protégée provenant des puits, fleuves, rivières etc.

III.59-Concernant l'assainissement, environ 35% de la population nationale il n'a pas de toilettes, y a une massive utilisation de latrines/fosses mal conçues qui représentent un grand danger pour santé publique. N'existent pas des réseaux d'égouts d'eaux noires et du système organisé de collecte, de l'évacuation et du traitement des déchets urbains (j'atterris sanitaire).

III.60-Après cela superflu ce serait dire que n'ont pas été créées les conditions de la part des États du Guiné-Bissau tant qu'Été partie pour que il élimine la discrimination contre la femme dans les zones agricoles, ni ont été créées les conditions suffisantes pour que la femme ait accès à des services médicaux ajustés, beaucoup moins conditions ont été créées pour qu'elle jouisse de conditions de vie appropriées, particulièrement dans les sphères de l'habitation, des services sanitaires, de l'électricité et de l'approvisionnement d'eau et de a transporté.

## Article 15

2. Les États Parties reconnaîtront à la femme, dans matière civile, une capacité juridique identique aux de l'homme et le mêmes occasions pour l'exercice de cette capacité. En particulier ils, reconnaîtront à la femme égaux droits pour affermir des contrats et diriger des biens et de la dispensar-lhe-ão un traitement égal dans toutes les étapes de la procédure dans les tribunaux.

III.61-La Constitution de la République du Guinée-Bissau garantit que tous les citoyens sont égaux devant la loi, art.24° et 25°.

III.62-Dans son article 44° n°1, Constitution il reconnaît les « tous les citoyens le droit à l'identité personnelle, à la capacité civile, à la citoyenneté, au bon nom et à la réputation, à l'image, au mot et à la réserve de l'intimité de la vie privée et du parent ».

III.63-L'article 32° de la Loi Fondamentale garantit que « tout le citoyen a le droit de faire appel aux agences juridictionnelles contre les actes qui violent leurs droits reconnus par la Constitution et de par la loi, en ne pouvant pas la justice être refusée par insuffisance économique. »

III.64-CRGB garantit les tous les citoyens le droit de faire appel la justice même dans des situations d'insuffisance de demi financiers, c'est-à-dire, personne ne peut pas ne pas être refusé à la justice par le fait de ne pas disposer de demi financiers pour ne pas payer les coûts et les préparations initiaux. Néanmoins, cet impératif constitutionnel est une lettre morte, dans la mesure où la justice seulement existe pour les économiquement habiles.

III.65-Accès à la justice est un droit fondamental qui est formé dans CRGB, dans leurs articles 32° et SS, et art. 7° de la Lettre Africaine des Droits Humains et des Peuples, consacrent les deux qui à tous sont assurés l'accès aux tribunaux judiciaires comme un moyen de défense de leurs droits et des intérêts légalement protégés.

III.66-La Constitution définit clairement que tous ont droit de faire appel à des agences juridictionnelles et qu'en aucun cas à la justice peut être refusée par insuffisance de moyens économiques. Ceci équivaut dire lequel il charge à l'état de rendre effective la garantie par manière judiciaire les droits fondamentaux, en évitant que s'intercalent des obstacles de nature économique ce qui n'est le cas, vu que, seulement il a accès la justice comme nous avons déjà dit derrière, les plus puissants économiquement même est dire les hommes ont plus grand accès la justice que les femmes être plus puissantes économiquement.

## Article 16

1. Les États Parties adopteront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre la femme dans tous les sujets relatifs au mariage et aux relations familiales et, en particulier, sur base de l'égalité entre les hommes et les femmes ils, assureront :

a) Le même droit de contracter mariage ;

b) Le même droit de choisir librement le conjoint et de contracter mariage seulement avec ait exempté et complète approbation ;

c) Les mêmes droits et responsabilités pendant le mariage et à l'occasion de sa dissolution ;

d) Les mêmes droits et responsabilités je mange des parents, quel que soit son état civil, dans des matières pertinentes aux fils. Dans tous les cas, l'intérêt des fils sera la considération primordiale ;

e) Les mêmes droits de décider coup franc et responsablement sur le nombre de leurs fils et sur l'intervalle entre les naissances et à avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens qui leur permettent d'exercer ces droits ;

f) Les mêmes droits et responsabilités avec respect à la tutelle, tutelle, garde et adoption des enfants, ou instituts analogues, quand ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas les intérêts des fils seront la considération primordiale ;

g) Les mêmes droits personnels comme mari et femme, de même le droit de choisir le nom de famille, la profession et l'occupation ;

h) Les mêmes droits aux tous les deux les conjoints dans matière de propriété, acquisition, gestion, administration, joie et disposition des biens, tant à du titre gratuit que titre onéreux.

2. La promesse de mariage et le mariage d'un enfant n'auront pas effet légal et toutes les mesures nécessaires, de même de caractère législatif, seront adoptées pour établir un âge minime pour le mariage et pour rendre obligatoire l'enregistrement de mariages dans un registre officiel.

III.67-Art. 25° de CRGB garantit que « l'homme et la femme sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle » et l'art.° 26°, dans son nombre 1. , il garantit que « l'État reconnaît la Constitution de la famille et assure sa protection ». Encore selon le même article, les fils sont égaux devant la loi, indépendamment de l'état civil de leurs ancêtres et des ils conjoints ont d'égaux droits et de devoirs combien à la capacité civile et politique et à la manutention et à l'éducation des fils.

III.68-Malgré de la loi considérer le mariage comme un contrat dans dont l'engagement, règne la volonté souveraine de l'homme et femme mais dans la réalité dans le complet siècle où nous vivons encore existe dans ce pays, milliers de femmes obligées à contracter mariage sans la respective approbation, et tout cela arrive avec la connaissance du propre État que acceptée au nom de la tradition.

III.69-Donc, dans la société moderne, la culture et le fanatisme religieux ne doivent pas constituer obstacles au développement des groupes minoritaires et discriminés, mais être l'objet de rationalisation, l'adaptation et la reformulation consoante l'évolution du temps, conformando-se avec la réalité dynamique du concept de dignité de la personne humaine dans chaque temps historique en vue de la promotion de son bien-être.

#### IV - CONCLUSIONS

IV.1-La Démocratie en étant un système d'organisation, de fonctionnement et d'exercice du pouvoir politique, représente aujourd'hui un présupposition indispensable pour la construction de la paix, un progrès et un bien-être, dont l'accomplissement se traduisent dans un facteur réducteur de desgovernabilidade et dans le règlement efficace et efficace de l'exercice du pouvoir afin de garantir la rationalité du fonctionnement des institutions publiques et privées, l'équilibre fonctionnel des institutions des agences de la souveraineté, le respect par les droits humains principalement des droits des femmes et la promotion du bien-être et du développement soutenable basés sur la dignité de la personne humaine comme vecteur axiológico, qui constitue substrat de l'état lui-même, fondement et la raison de son existence.

IV.2-La conquête des défis en vue du développement exige consensus, sens de responsabilité les tous les citoyens, surtout, aux gouverneurs et à la classe politique ils étant donné que constituent des forces vivantes de la nation, de laquelle émanent les grandes décisions politiques et les options pour le développement. Donc le processus de développement exige pour son accomplissement et efficacité, concertation, tolérance, cession, capacité de gestion de conflits, adoption de mesures d'alerte précoce dans laquelle il concerne à la vision du développement et de la promotion de la paix, conception de stratégie de développement économique moyen et long à des délais, susceptibles d'entreprendre de la dynamique pour l'avenir.

IV.3-Torna-se impérieux et urgent au niveau politique, l'ouverture, aux grandes lignes d'orientation en vue d'harmonisation de la législation nationale aux conventions internationales dans la mesure où, veses entre en contradiction avec l'ordem-jurídico constitutionnelle et de la culture juridique elle-même. Cette constatation est plus évidente dans le champ des dispositions dans le code civil sur les relations familiales.

IV.4-Dans profit de la construction d'une société il ait exempté tournée pour l'égalité des chances entre des personnes des tous les deux les sexes, combat à l'impunité, création de synergies entre les agences du pouvoir politique, mise en oeuvre de politique du type sont avec certitude, instruments de l'équilibre social, allié la promotion de la culture de mérite non de privilège et de discrimination.

IV.5-Le rapport dans analyse seulement vise à refléter, pour conclure que, dans le Guiné-Bissau, il prolifère la violence dans différents dimenssões et les angles, en gagnant à chaque jour qui passent des contours terribles dans des termes d'abrangencia, où les tues sont des femmes ou des personnes de sexe féminin pour être plus exact, rrimo-nos à abus sexuel, MGF, violation d'enfants et de femmes, violence domestique, harcèlement sexuel, négation des droits successoraux la femme etc.

IV.6-Est de notre avis que l'État ne s'est pas engagé beaucoup moins mobilisé dans la construction d'un État juste, où vivent et coexistent hommes et femmes libres, non seulement dans perspective de locomotion mais, oui de conscience culturel et éducative, de promotion de bien-être et de indépendance complète, où tous passent demeurer l'expression politique et sociale elle-même, lequel il signifie guider par sa propre tête, en marchant avec leurs propres pieds le progrès à qu'il a droit... (A. Lopes Cabral).

**Bissau, juin 2009**

**La Direction Nationale de la Ligue Guineense des Droits Humains**

---

## Bibliographie

Rapports de la Ligue Guineense des Droits Humains,

Constitution de la République du Guinée-Bissau annoté (CRGB)

Code Criminel, Guineense (CP), Décret-loi n° 4/93 du 13 octobre, Supplément au Bulletin Officiel n°41 (annoté)

- Code de la procédure criminelle (CPP), Décret-loi n° 5/93 du 13 octobre, Supplément au Bulletin Officiel n°41 (annoté)

- Statut du personnel de l'administration publique (EPAP), décret n°12 la, supplément au Bulletin officiel n°9 du 30 juin 1992 (annoté) ;

- Loi électorale (LE), Lein°4/93 de 24 de Feveriro, publié dans le Bulletin Officiel n° 15 (annoté)

- Loi Générale de Travail (LGT) - Loi 2/86 du 5 avril, 3° Supplément au Bulletin Officiel n°14 (annoté)

Loi de la citoyenneté (nationalité), Lei2/92 du 3 avril 11992, publié dans la 2° supplément au Bulletin Officiel n°14

Code civil guineense (CC) Décret-loi 47.344 du 25 novembre 1966, supplément au Bulletin Officiel n°38 du 25 septembre 1967

Lettre Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par OUA en juin 1981 ;

CEDAW (Convention pour l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Contre la Femme)